

FICHE 2 – NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

Articles L.2313-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif/CFU afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans la mesure où cette présentation est annexée au budget primitif et au compte administratif/CFU, elle doit être transmise au représentant de l'État en même temps que les documents budgétaires.

Cette présentation pourra comporter les éléments suivants (*liste non exhaustive*) :

- éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.
- priorités du budget ;
- ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure, etc ;
- montant du budget consolidé (avec les budgets annexes) ;
- crédits d'investissement, et le cas échéant de fonctionnement, pluriannuels ;
- niveau de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement) et niveau de l'épargne nette
- niveau d'endettement de la collectivité ;
- capacité de désendettement ;
- niveau des taux d'imposition ;
- principaux ratios ;
- effectifs de la collectivité et charges de personnel.

Communication et publication des actes budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public **dans les quinze jours qui suivent leur adoption**. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.

Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.

La note de présentation brève et synthétique et le rapport d'orientations budgétaires (cf. fiche n°3) doivent également faire l'objet d'une publication, pour la bonne information des citoyens.